

PROVINCE DE QUEBEC
MRC DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DE LABELLE



**RÈGL. 2022-364 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-324
RELATIF AUX PERMIS ET CERTIFICATS**

- ATTENDU** que le conseil de la Municipalité de Labelle a adopté, le 17 mai 2021, le règlement numéro 2021-324 relatif aux permis et certificats et qu'il y a lieu de le modifier concernant, entre autres, les définitions, les plans et documents à fournir lors du dépôt d'une demande de certificat d'autorisation et les clauses pénales pour la location à court séjour;
- ATTENDU** que ce présent règlement ne contient pas de disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire;
- ATTENDU** qu'un avis de motion a dûment été donné par le conseiller Vincent Normandeau lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 18 juillet 2022;
- ATTENDU** qu'un projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 18 juillet 2022;
- ATTENDU** qu'une consultation publique a été tenue le 4 août 2022 suivant la publication le 19 juillet 2022 de l'avis public de consultation publique sur le projet de règlement;

EN CONSÉQUENCE :

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 INTITULÉ

Le présent règlement est identifié par le numéro 2022-364 et s'intitule « Règlement modifiant le règlement 2021-324 relatif aux permis et certificats ».

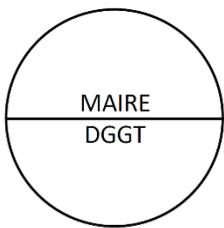
ARTICLE 2 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3

La définition de « abri d'auto » est remplacée par la suivante :

« Construction formée d'un toit appuyé sur des piliers dont au moins un côté n'est pas fermé. L'abri d'auto est destiné à abriter un (1) ou plusieurs véhicules motorisés. Toute construction servant aux mêmes fins et ne répondant pas aux caractéristiques mentionnées est considérée comme un garage. »



ARTICLE 4

La définition suivante est ajoutée à la suite de la définition « Conteneur » :

« **Conteneur maritime** : Caisson métallique en forme de parallélépipède conçu pour le transport et l'entreposage de marchandises, renforcé, empilable, construit pour être rempli et déchargé et équipé d'accessoires permettant une manutention simple et tout particulièrement le transfert d'un mode de transport à l'autre. »

ARTICLE 5

Le mot « (permanent) » est ajouté à la suite du titre de la définition de « Cours d'eau à débit régulier » qui sera indiqué comme suit :

« **Cours d'eau à débit régulier (permanent)** : Cours d'eau qui coule en toute saison pendant les périodes de forte pluviosité comme pendant les périodes de faible pluviosité ou de sécheresse. »

ARTICLE 6

La définition de « Location court séjour (location à court terme) » est remplacée par la suivante :

« **Location à court séjour** : La location ou l'offre en location d'une habitation pour une période de 31 jours et moins.

Aux fins d'interprétation, l'offre en location inclut l'affichage, l'annonce ou la publication d'une offre de location à court séjour d'une habitation. »

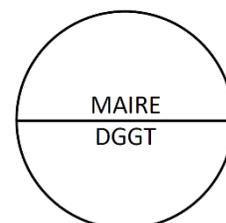
ARTICLE 7

Le titre et l'article du paragraphe 12.1) sont ajoutés à la suite du paragraphe 12 de l'article 3.6.2 :

« 12.1) Bâtiment temporaire utilisé comme cuisine commerciale

Liste des plans et documents à fournir lors de l'installation d'un conteneur maritime à titre de bâtiment temporaire utilisé comme cuisine commerciale :

- L'implantation à l'échelle du bâtiment temporaire et des aménagements projetés autorisés;
- Les plans et devis professionnels du conteneur maritime;
- Un engagement écrit du requérant assurant que les installations seront démontées et le terrain nettoyé dans les trente (30) jours suivant la fin de l'usage;
- L'échéancier des travaux afin d'autoriser l'usage principal sur la propriété;
- Preuve de la garantie de financement pour les travaux prévus de l'usage principal;
- Plans préliminaires professionnels de construction du bâtiment principal »



ARTICLE 8

Le titre de l'article 4.2 est remplacé par le suivant :

« 4.2 **Clauses pénales générales** »

ARTICLE 9

Le titre et l'article 4.4 sont ajoutés à la suite de l'article 4.3 :

« **Clauses pénales particulières sur l'usage complémentaire de location à court séjour d'une habitation** »

Toute personne qui incite, tolère, offre en location ou effectue un usage de location à court séjour d'une habitation en contravention d'une disposition des règlements d'urbanisme est passible d'une amende qui ne peut être inférieure à mille dollars (1 000 \$) et qui ne doit pas excéder deux mille dollars (2 000 \$) pour une personne physique et qui ne peut être inférieure à deux mille dollars (2 000 \$) et qui ne doit pas excéder trois mille dollars (3 000 \$) pour une personne morale.

Les montants prévus au premier alinéa sont doublés en cas de récidive. »

ARTICLE 10

Le 8^e point est ajouté à la suite du 7^e point de l'alinéa 1 de l'article 5.4 :

«

- Résidences autorisées en vertu de l'article 40 de la LPTAA »

ARTICLE 11 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

RÈGLEMENT ADOPTÉ lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 19 septembre 2022 par la résolution numéro 251.09.2022.

_____(signature)_____
Vicki Emard
Mairesse

_____(signature)_____
Claire Coulombe
Greffière-trésorière et directrice générale

CERTIFICAT D'ATTESTATION DES APPROBATIONS REQUISES

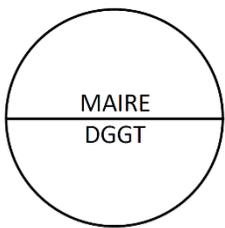
Conformément à l'article 446 du code municipal, le présent certificat atteste que le règlement numéro 2022-347 a reçu toutes les approbations nécessaires à son entrée en vigueur, et ce, selon les dates suivantes :

Avis de motion : 18 juillet 2022

Adoption du projet de règlement : 18 juillet 2022

Adoption du règlement : 19 septembre 2022

Avis public et entrée en vigueur : 20 septembre 2022



EN FOI DE QUOI, ce certificat d'attestation des approbations requises est donné ce 20 septembre 2022.

_____ (signature) _____
Vicki Emard
Mairesse

_____ (signature) _____
Claire Coulombe
Greffière-trésorière et directrice générale